

## **MODIFICATION DU RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE**

*Au titre 1<sup>er</sup> « ORGANES ET PROCÉDURES DISCIPLINAIRES », Section 1 « Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel », les deux premiers alinéas de l'article 2 sont ainsi rédigés :*

« **Article 2.**

Il est institué un ou plusieurs organes disciplinaires de première instance et un ou plusieurs organes disciplinaires d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des associations affiliées à la fédération, des organismes à but lucratif agréés et autorisés à délivrer des licences, des membres licenciés de ces associations, des membres licenciés de ces organismes à but lucratif et des membres licenciés de la fédération.

Chacun de ces organes se compose de cinq membres choisis en raison de leurs compétences d'ordre juridique et déontologique. Tout organe disciplinaire est composé en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes. Le président de la fédération ne peut être membre d'aucun organe disciplinaire. Nul ne peut être membre de plus d'un de ces organes.

... »